



PREFECTURE DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le 10 novembre 2005

Direction
Départementale
de l'Équipement

LE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Rivières le Furan, l'Onzon, le Furet, les Eaux jaunes, l'Isérable, le Roteux, le Malval et le Riotord sur le territoire des communes de Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
VU le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-8;
VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L460-1 à L480-1 à 3 L480-5 à 9 et L480-12;
VU le code de la Construction et de l'habitation ;
VU le code forestier ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;
VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994);
VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996);
VU la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002) ;
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire du 3 septembre 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières le Furan, l'Onzon, le Furet, les Eaux jaunes, l'Isérable, le Roteux, le Malval et le Riotord sur le territoire des communes de Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon. ;
VU l'avis favorable de la commune de Planfoy en date du 2 mai 2005,
VU l'avis favorable de la commune de Saint-Etienne en date du 2 mai 2005,
VU l'avis favorable de la commune de Saint-Christo-en-Jarez en date du 12 mai 2005,
VU l'avis favorable de la commune de Sorbiers en date du 25 mai 2005,
VU l'avis favorable de la commune de la Talaudière en date du 17 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de la Tour-en-Jarez en date du 1 juin 2005,
VU l'avis favorable de la commune de l'Etrat en date du 10 mai 2005,
VU l'avis favorable de la commune de la Fouillouse en date du 19 mai 2005,
VU l'avis favorable de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert en date du 21 mai 2005,
VU l'avis défavorable de la commune de Saint-Priest-en-Jarez en date du 7 juin 2005,
VU l'avis défavorable de la commune de Andrézieux-Bouthéon en date du 26 mai 2005,
VU l'avis défavorable de la commune de Villars en date du 2 juin 2005,
VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 mai 2005;
VU l'avis favorable du centre régional de la propriété foncière en date du 19 avril 2005,
VU l'enquête publique du 25 avril au 30 mai 2005 inclus et notamment le rapport favorable du commissaire enquêteur ;
Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire en date du,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E :

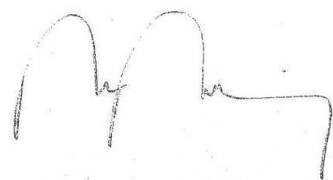
ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières le Furan, l'Onzon, le Furet, les Eaux jaunes, l'Isérable, le Roteux, le Malval et le Riotord sur le territoire des communes de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon..

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, messieurs les Maires des communes de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 30 novembre 2005
Le Préfet



Michel MORIN